



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Arrêté préfectoral n° 2023 – 9633 du 25 MAI 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-5870 du 24 juillet 2017
prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général et l'Autorisation pour
les travaux d'aménagement et d'entretien de l'Aire et de ses affluents
par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, R.214-21 et R.215-5 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3366 du 22 août 2012 portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) les travaux d'aménagement et d'entretien de l'Aire et de ses Affluents par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-5870 du 24 juillet 2017 prorogeant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation pour les travaux d'aménagement et d'entretien de l'Aire et de ses affluents par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ;

VU la délibération du comité syndical du 22 mars 2023 ;

VU la demande du 05 avril 2023 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) représenté par son président, sollicitant un délai supplémentaire pour la réalisation des interventions déclarées d'intérêt général par arrêté préfectoral n° 2012-3366 et prorogé par arrêté préfectoral n° 2017-5870 sus-mentionnés ;

VU le courriel du SM3A du 9 mai 2023 précisant les territoires concernés par les travaux ;

Considérant que les délais accordés par les décisions sus-mentionnées n'ont pas permis la réalisation complète du programme, en raison notamment des difficultés de déplacements et d'exécutions liées aux confinements successifs et des conditions météorologiques ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la finalisation des travaux programmés sur l'Ezrule ;

Considérant que ces actions répondent toujours à des missions d'intérêt général permettant la restauration et la renaturation de ces cours d'eau ;

Considérant que l'article L215-5 du Code de l'environnement prévoit d'adapter la durée de la déclaration d'intérêt général à la prise en charge de l'entretien groupé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Validité de la décision

L'arrêté préfectoral n° 2012-3366 du 22 août 2012 portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) et prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2017-5870 du 24 juillet 2017 **est valable jusqu'au 31 juillet 2024** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de travaux

Le SM3A est autorisé à finaliser les travaux sur l'Ezrule prévus au dossier initial.

Les travaux concerneront la plantation de ripisylve sur 12 km et sur les communes suivantes :

- ERIZE-SAINT-DIZIER
- RUMONT
- PETIT-RUMONT
- ERIZE-LA-BRULÉE
- RAIVAL (ROSNES et ERIZE-LA-GRANDE)
- ERIZE-LA-PETITE
- CHAUMONT-SUR-AIRE

Article 3 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Information des tiers - Publication

Une copie de la présente décision est adressée aux communes de LIGNIERES-SUR-AIRE, BAUDREMONT, GIMECOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE, VILLE-DEVANT-BELRAIN, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, CHAUMONT-SUR-AIRE, COURCELLES-SUR-AIRE, BEAUSITE, NUBECOURT, AUTRECOURT-SUR-AIRE, LAVOYE, FROIDOS, RARECOURT, CLERMONT-EN-ARGONNE, AUBREVILLE, NEUVILLY-EN-ARGONNE, BOUREUILLES, VARENNES-EN-ARGONNE, MONTBLAINVILLE, BAULNY, ERIZE-SAINT-DIZIER, ERIZE-LA-BRULÉE, RAIVAL, ERIZE-LA-PETITE, LEMMES, VADELAINCOURT, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE-BLERCOURT, DOMBASLE-EN-ARGONNE, RECICOURT, SOUILLY, SAINT-ANDRE-EN-BARROIS, IPPECOURT, JULVECOURT, VILLE-SUR-COUSANCES, AÏOCOURT, VAUQUOIS, CHEPPY et CHARPENTRY, pour être affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Meuse,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A),
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les Maires des communes sus-mentionnées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera adressée :

- à la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

